

ARRIVÉE LE

29 SEP. 2026



Délibération n° 2026- 46 du 26/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE
19/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-six septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/09/2026	Date du Rendu exécutoire	29/09/2026
Date d'affichage de la délibération	29/09/2026		

OBJET : Approuvant le programme communal de contrôles réglementaires et diagnostics techniques des établissements scolaires communaux dans le cadre du schéma directeur des établissements scolaires (SDS) 2027-2037 et son plan de financement.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25
PROCURATIONS : 06
ABSENT : 02
VOTANTS : 31
POUR : 31
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux



	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Aripeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1 ^{ère} adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2 ^{ème} adjoint	☐	☒	M. Pascal TERINATOOFA
Mme AROMAITERAI Maïarii, 3 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TERINATOOFA Pascal Petero, 4 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERINOHO Lydie Tahia, 5 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariara Junior, 8 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☒	☐	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☒	☐	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☒	☐	
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☐	☒	Mme Moerani PORLIER
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☒	☐	
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☐	☒	M. Mike TEISSIER
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHU Louisa, conseillère	☐	☒	Mme Alice CHOUNE
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	M. Maurice RENETEAUD
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 29 SEP. 2026 et notifié ou publié le 29 SEP. 2026

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal ;
- Vu** le Code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal portant lancement du Schéma Directeur des Établissements Scolaires (SDES) 2027-2037 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité des finances locales (CFL), notamment les dispositions relatives à la recevabilité et à l'instruction des demandes de financement ;
- Vu** le budget principal de la Commune de Papara pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le courrier n° HC/148283/DIE/BFC/tl du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juin 2026 relatif à l'appel à projets du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2027 ;
- Vu** l'annexe 1 de l'appel à projets FIP 2027 relative à la liste des opérations éligibles et aux taux de financement applicables ;
- Vu** les inscriptions budgétaires de l'exercice 2026 de la commune ;
- Vu** l'offre technique et financière transmise par SOCOTEC Polynésie le 18 septembre 2026 relative au programme de contrôles réglementaires et diagnostics techniques du patrimoine scolaire communal, pour un montant de 6 700.000 XPF HT, soit 7.571.000 XPF TTC ;
- Vu** l'avis de la commission n° 3 et 5 en date du 19 septembre 2026.

EXPOSÉ DES MOTIFS

• 1. Cadre de l'appel à projets FIP 2027

Par courrier du 18 juin 2026, le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française a ouvert l'appel à projets du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) au titre de l'exercice 2027.

Dans ce cadre, la Commune de Papara souhaite déposer un dossier portant sur une phase préalable de production de données techniques, réglementaires et patrimoniales relatives à l'ensemble de son patrimoine scolaire communal.

Cette opération s'inscrit directement dans la mise en œuvre du Schéma Directeur des Établissements Scolaires (SDES) 2027-2037 déjà approuvé par le Conseil municipal.

• 2. État du patrimoine scolaire communal et justification du programme

La Commune de Papara assure la gestion d'un patrimoine scolaire composé de sept établissements représentant environ **1 197 élèves** répartis dans les différents établissements scolaires communaux.

Établissement	Effectif
Apatea élémentaire	251
Apea élémentaire	140
Ariitama maternelle	184

Taharu'u maternelle	168
Taharu'u élémentaire	263
Tiama'o primaire	191
Total	1 197

Les audits techniques, audits électriques et inspections sanitaires déjà disponibles mettent en évidence l'existence de problématiques réelles affectant plusieurs établissements.

- Situation particulière de l'école maternelle Ariitama

L'école maternelle Ariitama présente actuellement le niveau de criticité le plus élevé.

L'établissement accueille :

- 185 élèves ;
- 13 personnels ;
- soit un effectif total ERP de 197 personnes.

À la demande du Maire, la Commission de sécurité a réalisé une visite le 27 août 2026 et a rendu un **avis défavorable** à l'exploitation de l'établissement.

Les constats relevés portent notamment sur :

- l'absence de contrôles réglementaires récents des installations électriques ;
- l'absence de vérification du système d'alarme ;
- des anomalies de sécurité incendie ;
- un doute sérieux sur la stabilité de certaines structures ;
- la présence de termites ;
- plusieurs non-conformités ERP.

La Commission a notamment demandé :

- la réalisation immédiate d'un diagnostic de solidité ;
- un contrôle électrique par organisme agréé ;
- la mise en place d'une alarme type 4 ;
- l'établissement d'un rapport de vérification réglementaire après mise en demeure (RVRMD).
- Situation des autres établissements

Les audits disponibles mettent également en évidence :

- *Groupe scolaire Tiama'o*
- corrosion de structures métalliques ;
- dégradations de couverture ;
- présence de termites ;
- réserves ERP ;
- anomalies électriques.
- *École élémentaire Apea*
- corrosion ;
- dégradation avancée des couvertures ;
- nombreuses réserves électriques ;
- dysfonctionnements de sécurité ;
- non-conformités sanitaires.

- *École maternelle Taharu'u*
- infiltrations ;
- alarmes incendie hors service ;
- installations gaz obsolètes ;
- réserves ERP.
- *École élémentaire Taharu'u*
- vétusté importante des installations de restauration ;
- problèmes d'assainissement ;
- équipement à rénover.
- *Centre des Jeunes Adultes (CJA)*
- corrosion généralisée ;
- couvertures dégradées ;
- réserves gaz ;
- réserves électriques ;
- anomalies ERP.

Ces constats démontrent que les problématiques concernent l'ensemble du patrimoine scolaire communal et non un seul établissement.

• 3. Contenu du programme de diagnostics

L'offre reçue couvre les cinq diagnostics suivants :

- Diagnostic n°1

Diagnostic de solidité des ouvrages existants.

- Diagnostic n°2

Diagnostic sécurité incendie ERP.

- Diagnostic n°3

Vérification des installations électriques.

- Diagnostic n°4

Diagnostic accessibilité PMR.

- Diagnostic n°5

Vérification des installations gaz.

Le programme porte sur :

- 7 établissements ;
- 5 familles de diagnostics ;
- 35 investigations principales ;
- 7 rapports établissement ;
- 1 rapport consolidé communal.

La présente opération constitue la phase préalable de connaissance du patrimoine scolaire communal.

Elle ne préjuge d'aucune décision relative :

- à une réhabilitation ;
- à une extension ;

- à une restructuration ;
- à une reconstruction.

Les diagnostics ont pour unique objet de produire les données techniques nécessaires à l'élaboration du SDES.

- 4. Enveloppe financière et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est arrêté à :

Nature	Montant
Montant HT	6 700 000 XPF
TVA (13 %)	871 000 XPF
Montant TTC	7 571 000 XPF

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Financier	Taux	Montant TTC
Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP)	80 %	6 056 800 XPF
Commune de Papara	20 %	1 514 200 XPF
TOTAL	100 %	7 571 000 XPF

La Commune sollicite le concours du FIP au taux maximal autorisé par la réglementation applicable.

- 5. Inscription budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Commune de Papara dans le cadre d'une prochaine décision modificative.

Aucun commencement d'exécution ne pourra intervenir avant le respect des règles applicables au dispositif FIP.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. D'approuver le programme communal de contrôles réglementaires et diagnostics techniques des établissements scolaires communaux dans le cadre du SDES 2027-2037.

Article 2. Le programme comprend dix familles de diagnostics :

- ✓ le diagnostic de solidité des ouvrages existants ;
- ✓ le diagnostic sécurité incendie ERP ;
- ✓ la vérification des installations électriques ;
- ✓ le diagnostic accessibilité PMR ;
- ✓ la vérification des installations gaz.

Article 3. Le programme concerne les sept établissements scolaires communaux.

Article 4. Le coût prévisionnel de l'opération est arrêté à **7.571.000 XPF TTC**.

Article 5. Le plan de financement prévisionnel est approuvé :

- **FIP :** 80 % soit 6.056.800 XPF ;
- **Commune de Papara :** 20 % soit 1.514.200 XPF.

Article 6. Le Conseil municipal autorise le Maire à solliciter le concours financier du Fonds Intercommunal de Péréquation au titre de l'exercice 2027 ainsi que tout autre financement mobilisable pour la réalisation de l'opération.

Article 7. Les diagnostics financés dans le cadre de la présente opération alimenteront directement :

- le Schéma Directeur des Établissements Scolaires (SDES) 2027-2037 ;
- le référentiel documentaire communal ;
- le futur Plan Pluriannuel d'Investissement communal.

Article 8. Les résultats des diagnostics feront l'objet d'une analyse consolidée et seront présentés au Conseil municipal afin d'éclairer les décisions futures relatives à la programmation des investissements du patrimoine scolaire communal dans le cadre du SDES 2027-2037.

Article 9. Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Commune de Papara dans le cadre de la prochaine décision modificative prévue au mois d'octobre 2026, après réception d'un accord de principe du FIP. Cette inscription comprendra les dépenses de la phase études, la recette prévisionnelle du FIP et la part d'autofinancement communal.

Article 10. La Commune s'engage à respecter les règles de non-commencement d'exécution applicables au FIP et à ne procéder à aucun engagement constituant un commencement d'exécution avant que l'opération puisse être régulièrement engagée au regard des règles du dispositif.

Article 11. Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la demande de financement, l'attestation de non-commencement, le plan de financement, les pièces techniques et administratives ainsi que tout document nécessaire au dépôt, à l'instruction et au suivi du dossier.

Article 12. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 13. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.

Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

Yann OTCENASEK



Le Maire

Mike TEISSIER